



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 60/2025
du 3 avril 2025
Numéro du rôle : 8286**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, *a*), du Code de droit économique, posée par le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division de Hasselt.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Luc Lavrysen et Pierre Nihoul, et des juges Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Luc Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 17 juillet 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 22 juillet 2024, le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division de Hasselt, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article I.1, alinéa 1er, 1°, *a*), du Code de droit économique viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'administrateur d'une société qui fait aveu de cessation de paiement et qui, dans une interprétation donnée de l'article I.1, alinéa 1er, 1°, *a*), du Code de droit économique, est considéré comme une entreprise peut ensuite être déclaré en faillite, auquel cas il bénéficie de l'effacement automatique du solde de ses dettes (article XX.173, § 2, du Code de droit économique), sauf demande de refus émanant de tout intéressé et du ministère public (article XX.173, § 3, du Code de droit économique), alors que le même administrateur qui, dans une autre interprétation de l'article I.1, 1° [lire : l'article I.1, alinéa 1er, 1°, *a*)], du Code de droit économique, n'est pas considéré comme une entreprise ne peut donc pas être déclaré en faillite ni, de ce fait, bénéficier de l'effacement automatique du solde de ses dettes, mais peut par contre, dans ce dernier cas, être soumis au mécanisme du règlement collectif de dettes, avec une modalité de remboursement sur une période de cinq (plan de règlement judiciaire) à sept ans (plan de règlement amiable) ?

La différence de traitement entre, d'une part, l'administrateur qui est considéré comme une entreprise et peut dès lors être déclaré en faillite, avec pour conséquence l'effacement automatique de principe des dettes, et, d'autre part, l'administrateur qui n'est pas considéré

comme une entreprise et peut dès lors uniquement être soumis au mécanisme du règlement collectif de dettes, sans effacement automatique de principe des dettes, est-elle constitutionnelle et ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution ?

Sachant que la qualité d'administrateur et la question de savoir si ce dernier est ou non une entreprise au sens de l'article I.1, alinéa 1er, 1^o, a), du Code de droit économique sont des questions de fait et que la jurisprudence peut, à propos de faits analogues, aboutir à des résultats différents aléatoires, ce qui semble porter atteinte à l'égalité entre les administrateurs d'entreprise (comp. I. VEROUGSTRAETE, 'Structuur van boek X(x): begrippen en perspectieven na de wet van 7 juni 2023' in A. VAN HOE, I. VAN DE PLAS (eds.), *Het insolventierecht na de omzetting van de Richtlijn betreffende herstructurering en insolventie*, TBH 2024, n^o 13, note infrapaginale 36) ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Jürgen Vanpraet, avocat au barreau de Flandre occidentale, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 12 février 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Willem Verrijdt et Magali Plovie, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 19 juin 2024, la SRL « K en Z » ainsi que son administrateur Dennie Beliën font aveu de cessation de paiement devant la juridiction *a quo*, c'est-à-dire le Tribunal de l'entreprise d'Anvers, division de Hasselt. Le 27 juin 2024, la juridiction *a quo* déclare la SRL « K en Z » en faillite. Le 10 juillet 2024, Dennie Beliën dépose, à la demande de la juridiction *a quo*, des pièces complémentaires pour achever sa déclaration. La juridiction *a quo* se demande si l'administrateur d'une société doit être qualifié d'entreprise au sens de la disposition en cause. Elle pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres allègue que la question préjudicielle est irrecevable. La différence de traitement soulevée découle de l'application qui est faite de l'article I.1, alinéa 1er, 1^o, a), du Code de droit économique. Il appartient aux cours et tribunaux d'interpréter cette disposition et de l'appliquer.

A.2. Le Conseil des ministres ajoute que, conformément à l'article I.1, alinéa 1er, 1^o, a), du Code de droit économique, seules les personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant sont considérées comme une entreprise. Le mandat d'administrateur d'une société est en principe toujours exercé à titre indépendant. Les administrateurs ne peuvent en effet pas être liés à la société par un contrat de travail (articles 5:70, § 1er, alinéa 2, 6:58, § 1er, alinéa 2, et 7:85, § 1er, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations). Pour qu'il soit question d'une activité professionnelle, le mandat doit être exercé sur une base régulière et dans le but d'acquérir un revenu.

A.3. Selon le Conseil des ministres, il est exclu qu'un même administrateur d'une société tantôt remplisse les conditions prévues à l'article I.1, alinéa 1er, 1^o, a), du Code de droit économique et ait, partant, la qualité d'entreprise, tantôt ne les remplisse pas et n'ait pas cette qualité. Pour cette raison, la question préjudicielle repose sur une prémisse erronée. La différence de traitement soulevée n'existe pas.

A.4. Selon le Conseil des ministres, l'article I.1, alinéa 1er, 1^o, a), du Code de droit économique est en tout cas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Il n'est pas déraisonnable qu'une personne physique qui exerce à titre indépendant le mandat d'administrateur d'une société comme activité professionnelle puisse être déclarée en faillite et bénéficier de l'effacement du solde des dettes. Cet effacement a en effet pour but d'accorder une seconde chance aux faillis qui sont de bonne foi, afin de promouvoir l'entrepreneuriat et de permettre un nouveau départ.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur les conditions auxquelles une personne physique qui est administrateur d'une société est considérée comme une entreprise.

B.2. Le Livre XX du Code de droit économique porte sur l'insolvabilité des entreprises. Ce livre a été inséré par l'article 3 de la loi du 11 août 2017 « portant insertion du Livre XX 'Insolvabilité des entreprises', dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique ». L'article 70 de cette loi a abrogé la loi du 8 août 1997 « sur les faillites », sous réserve de son application aux procédures de faillite en cours.

B.3.1. L'article I.23 du Code de droit économique contient les définitions relatives à l'application du livre XX précité. Cette disposition définit la notion de « débiteur » comme « une entreprise à l'exception de toute personne morale de droit public » (8^o).

B.3.2. En vertu de l'article I.1, alinéa 1er, 1°, du Code de droit économique, tel qu'il a été inséré par l'article 35 de la loi du 15 avril 2018 « portant réforme du droit des entreprises », la notion d'« entreprise » doit, pour l'application de ce Code, être comprise comme :

« chacune des organisations suivantes :

- (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;
- (b) toute personne morale;
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

[...] ».

B.3.3. L'article XX.99, alinéa 1er, du Code de droit économique dispose :

« Le débiteur qui a cessé ses paiements de manière persistante et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite ».

B.3.4. L'article XX.173 du même Code dispose :

« § 1er. Si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.

L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et sur les dettes qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, la clôture de la faillite visée à l'article XX.135 et la clôture visée à l'article XX.171 libèrent le débiteur du solde de ses dettes.

§ 3. Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête communiquée au failli par le greffier à partir de la publication du jugement de la faillite demander que l'effacement soit refusé partiellement ou totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur.

[...] ».

B.4.1. Il ressort de la question préjudicielle et de la décision de renvoi que la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la différence de traitement qui découlerait de ce que l'article I.1, alinéa 1er, 1^o, *a*), du Code de droit économique peut être interprété de différentes façons, de sorte qu'une même personne physique qui est administrateur d'une société serait considérée comme une entreprise dans une première interprétation et non dans la seconde, et que c'est uniquement dans la première interprétation qu'elle pourrait bénéficier de l'effacement du solde des dettes en cas de faillite, conformément à l'article XX.173 de ce Code.

B.4.2. La question préjudicielle porte ainsi, comme l'allègue le Conseil des ministres, sur l'interprétation de l'article I.1, alinéa 1er, 1^o, *a*), du Code de droit économique. C'est aux cours et tribunaux qu'il appartient, sous le contrôle de la Cour de cassation, de juger si une personne physique qui est administrateur d'une société doit être considérée comme une entreprise ou non (à ce propos, voy. également Cass., 23 novembre 2023, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231123.1N.1; 9 février 2023, ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230209.1F.1; 18 mars 2022, ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220318.1F.9). La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour contrôler au regard du principe d'égalité et de non-discrimination une différence de traitement qui découle simplement d'interprétations divergentes que plusieurs cours et tribunaux donnent à une même disposition législative, dès lors que c'est à la Cour de cassation qu'il revient de garantir l'unité d'interprétation et d'application des normes juridiques.

B.5. La question préjudicielle est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle est irrecevable.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 3 avril 2025.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Luc Lavrysen